

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.915 du 19 mars 2013

A. 204.502/XI-19.364

En cause : **SMOOS Michel**,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

La Zone de Police de la Haute Senne,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 avril 2012 Michel SMOOS demande l'annulation de la décision du Collège de police de la Haute Senne du 13 février 2012 de prolonger pour une durée de quatre mois sa suspension provisoire dans l'attente de la décision judiciaire.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par le requérant;

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat P. HERBIGNAT a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure;

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire de 40 pages;

Une ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 février 2013 à 9 heures 30;

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport;

Me C. DONY, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. DELHOUX, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations;

M. le premier auditeur chef de section P. HERBIGNAT a été entendu en son avis conforme;

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

Le requérant, commissaire divisionnaire, exerçait le mandat de chef de zone de la zone de police de la Haute Senne.

Lors d'une réunion du Collège de police du 16 juin 2011, le président avertit le requérant que les membres du collège sont au courant de déclarations mensongères qu'il a faites au comité de concertation au sujet d'un rapport "stress et bien-être" élaboré par le service interne de prévention et de protection au travail, ainsi que de l'occultation volontaire à laquelle il a procédé de plusieurs éléments du rapport par voie informatique. Cette occultation concerne des remarques formulées par des membres du personnel au sujet du comportement et de la personnalité du requérant et en rapport avec le fait que son épouse travaille avec lui.

Invité à s'en expliquer, le requérant reconnaît les faits.

Le lendemain 17 juin est notifiée au requérant une décision de suspension provisoire urgente. Cet acte fait référence à une information judiciaire en cours qui porte sur un faux en écriture et souligne que la présence du chef de corps, pendant la durée de

l'information judiciaire, est totalement incompatible avec le bon fonctionnement de la zone de police.

Le 21 juin le Collège de police décide de confirmer la suspension provisoire urgente.

IV. RÉTROACTES

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 214.395 du 4 juillet 2011 a rejeté le recours en suspension de l'exécution de la décision précitée du 21 juin 2011 de confirmation de la suspension provisoire pour une durée de quatre mois, introduit par le requérant selon la procédure d'extrême urgence.

Un arrêt ultérieur du Conseil d'Etat, n° 219.806 du 18 juin 2012, a annulé les décisions du Collège de police de la Haute Senne des 16 et 21 juin 2011 décidant de la suspension provisoire urgente du requérant, d'une part, et confirmant cette suspension, d'autre part. Cet arrêt retient l'illégalité de la décision du Collège de police du 21 juin en raison de l'absence d'audition du requérant et de la circonstance que le Collège de police a statué sans avoir égard aux motifs avancés par l'avocat du requérant pour expliquer son absence.

Entre-temps, par une décision du 6 octobre 2011, la partie adverse a prolongé de quatre mois la suspension provisoire qui venait à échéance le 14 octobre 2011. Cette décision ayant fait l'objet d'un nouveau recours en annulation devant le Conseil d'Etat, celui-ci l'a annulée par un arrêt n° 221.608 du 4 décembre 2012.

Enfin, à la date du 13 février 2012, le Collège de police de la zone de la Haute Senne a décidé de prolonger à nouveau pour une durée de quatre mois la suspension provisoire du requérant, dans l'attente d'une décision judiciaire.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours au Conseil d'Etat. Notifié au requérant le 14 février, il repose sur la motivation suivante:

" Vu la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

Vu le dossier judiciaire portant le numéro 44021.95.135/2011.

Vu l'existence de deux autres instructions à votre charge notifiée C21.95.112/210 et 53.95.42/210,

Vu la suspension provisoire urgente prononcée le 16 juin 2011 par le Collège de police à notre égard notifiée le 16 juin 2011 dont vous avez accusé réception.

Vu la convocation à l'audition prévue par l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police notifiée le 16 juin 2011 dont vous avez accusé réception.

Vu la confirmation de la décision de suspension provisoire en urgence prise par le Collège de police à votre égard pour une période de quatre mois en date du 21 juin 2011 ;

Vu une seconde convocation à l'audition prévue par l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police notifiée le 29 septembre 2011 dont vous avez accusé réception.

Vu le procès-verbal de l'audition du 6 octobre 2011 ;

Vu la décision du Collège de police du 6 octobre 2011 de prolonger votre suspension pour une période de quatre mois, décision notifiée par courrier du 10 octobre 2011 dont vous avez accusé réception le 12 octobre 2011 ;

Considérant que ce courrier contient la copie de votre audition du 6 octobre 2011 que vous avez demandé de corriger en date du 13 octobre 2011 afin que celle-ci corresponde à vos dires lors de ladite audition ;

Considérant que vous avez accusé réception de votre audition corrigée en date du 14 octobre 2011 ;

Vu une troisième convocation à l'audition prévue par l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel et des services de police, notifiée le 1^{er} février 2012 dont vous avez accusé réception ;

Vu votre audition prévue le 10 février 2012 à laquelle vous ne vous êtes pas présenté ;

Vu cependant la lettre adressée par votre conseil, Maître Bourtembourg en vue de l'audition précitée indiquant qu' « une nouvelle prolongation de la suspension serait réellement déraisonnable » selon lui ;

Attendu que la procédure organisée par les dispositions précitées et plus précisément les articles 59 à 65 de la loi du 13 mai 1999 précitée prévoient l'audition de l'agent avant tout renouvellement de la mesure de suspension dont il fait l'objet ;

Que « selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative ne peut pas suspendre un de ses agents dans l'intérêt du service sans l'avoir entendu préalablement. L'audition a pour objet de permettre à l'agent de s'exprimer non seulement quant aux reproches qui lui sont adressés mais aussi sur les raisons pour lesquelles l'intérêt du service commanderait son écartement provisoire de ses fonctions» (Conseil d'Etat, arrêt n° 165.883 du 13/12/2006) ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que l'argumentation contenue dans le cadre de la correspondance précitée, pour autant qu'elle doive être prise en compte par l'autorité puisque formulée en dehors du cadre de la procédure, n'aborde absolument pas la question de l'intérêt du service, qui ne serait pas rencontré par la mesure d'écartement envisagée ;

Considérant que votre présence au sein de la Zone de police de la Haute Seine reste totalement incompatible avec le bon fonctionnement de la Zone pour les motifs suivants:

- L'existence de plusieurs informations judiciaires initiées à votre rencontre sous les numéros de notice MO21.95112/2010 et MO21.95135/2011 relative à des faux en écriture et numéro de notice 53.95.42/2010 relative à un dossier de harcèlement dont a été informé le Président de la Zone de police en date du 14 juin 2011 et du 22 juin 2011 ;

- Votre présence au sein du service de police locale de la Haute Senne est incompatible avec l'intérêt du service lorsque les faits de faux en écriture à votre rencontre brisent la confiance entre vous et vos autorités ainsi qu'envers l'ensemble du personnel ;

- L'intérêt du service est également justifié eu égard la nature de la seconde information judiciaire initiée à votre rencontre relative à des faits de harcèlement ; Une reprise de fonction au sein du service de police locale de la Haute Senne ne manquerait pas d'engendrer, dans le chef du personnel, un malaise d'autant au vu des mesures d'instruction actuellement menées et aux auditions, d'un grand nombre des membres du personnel dans ce cadre.

- Il doit être constaté, également que nonobstant l'échéance de votre mandat de chef de corps, à la date du 12 décembre 2011, suite au retrait de votre candidature, l'intérêt du service à voir reconduite la décision de suspension provisoire à votre rencontre persiste.

D'une part, eu égard aux éléments précités, mais également dans la mesure où aucune réaffectation ne peut être, à ce stade, envisagée au sein du service de police locale de la Haute Senne sans que, vu votre grade, un poste à responsabilité ne vous soit confié.

Or, manifestement, eu égard aux faits oui vous sont reprochés, l'autorité ne dispose plus de la confiance nécessaire actuellement pour qu'un tel poste puisse être exercé valablement par vos soins.

Par ailleurs, une quelconque autorité sur des membres du personnel dont certains sont à l'origine de l'information pour harcèlement dont vous faites l'objet, ne peut se concevoir.

- Considérant, par ailleurs, que lors de votre audition du 6 octobre 2011, vous avez indiqué être dans un état de stress frisant le burn-out qui vous conduirait à déposer un certificat médical si la mesure de suspension provisoire devait être relevée ;

Que, partant, il semble ressortir également de votre intérêt, de ne pas être réintégré au sein des membres du personnel des services de police de la Haute Senne.

Partant, l'intérêt du service conduit le Collège à considérer que votre présence au sein de la Zone de Police de la Haute Senne reste totalement incompatible avec le bon fonctionnement de la Zone.

Par ailleurs, faut-il le rappeler, vous avez reconnu les faits pour lesquels vous avez été suspendu d'urgence.

Enfin, le Collège de Police n'est toujours pas en possession de tous les éléments lui permettant de faire la lumière sur les faits qui vous sont reprochés et une décision judiciaire n'est toujours pas intervenue.

Considérant cependant que le Collège de police se doit de prendre attitude en vue de la prolongation de quatre mois de suspension provisoire à votre égard

Considérant que la mesure de suspension provisoire doit être, pour les motifs précités, prolongée.

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65.

Le Collège de police, en séance du 10 février 2012 décide que :

La suspension provisoire prise à l'encontre de Monsieur Michel Smoos, commissaire divisionnaire de police, et venant à échéance en date du 14 février 2012, est prolongée pour une durée de quatre mois dans l'attente de la décision judiciaire."

V. LES MOYENS DE DROIT

V.1. Le recours en annulation introduit par le requérant soulève trois moyens.

Le premier moyen critique la circonstance que l'acte attaqué, bien qu'il concerne des questions de personnes, n'a pas été pris au scrutin secret.

Le deuxième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 59, alinéa 1^{er}, et de l'article 61, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, en ce que l'acte attaqué prolonge la suspension préventive du requérant alors que les seules poursuites disciplinaires en cours contre lui et initiées par un rapport introductif de la Ministre de l'Intérieur envisagent de lui infliger la sanction lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement, c'est-à-dire une sanction n'éloignant pas l'agent du service.

Le troisième moyen invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué s'appropriant la motivation des délibérations antérieures suspendant le requérant, s'approprie également les illégalités que ces actes contenaient.

Dans son mémoire ampliatif, le requérant ajoute une argumentation supplémentaire, en soulignant qu' "au regard de l'arrêt n° 219.806 du 18 juin 2012, la zone de police sait parfaitement que la suspension provisoire décidée les 16 et 21 juin 2011 a disparu de l'ordonnancement juridique, ... en sorte que cette disparition prive l'acte attaqué de la condition légale permettant son existence."

V.2. Dans son dernier mémoire la partie adverse fait valoir que la prolongation de la suspension provisoire que constitue l'acte attaqué, ne peut être considérée comme une simple prolongation des effets de la suspension initiale et partant comme étant purement confirmative de la décision initiale. Elle estime qu' "il ressort manifestement de l'acte attaqué que le dossier a réellement été examiné et qu'il se fonde en outre également sur des motifs nouveaux (« vu l'existence de deux nouvelles instructions à votre charge notifiée 21.95.112/2010 et 53.95.42/2010 »).

La partie adverse ajoute que l'illégalité des décisions initiales ne peut rejaillir sur la décision nouvelle, le grief tiré de l'absence d'audition n'ayant plus lieu d'être dès lors que l'acte attaqué par le présent recours fait suite à une nouvelle audition du requérant.

VI. APPRÉCIATION

L'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, dont la violation est invoquée par le requérant à l'appui de son deuxième moyen, dispose comme suit:

" Sans préjudice d'autres mesures d'ordre déterminées par le Ministre de l'Intérieur qui peuvent notamment être prises à l'occasion d'une procédure disciplinaire, le bourgmestre ou, selon le cas, le collège de police peut suspendre provisoirement par mesure d'ordre le membre du personnel de la police locale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale et dont la présence au sein de la police locale est incompatible avec l'intérêt du service."

L'article 61, alinéa 2, de la même loi, également invoqué par le requérant, prévoit ce qui suit:

" La suspension provisoire peut être prolongée, selon le cas, par le Ministre de l'Intérieur ou par le bourgmestre ou le collège de police sans que sa durée puisse excéder un an."

Il en découle que la prolongation d'une suspension provisoire ne constitue pas une mesure autonome mais simplement l'allongement des effets de la suspension initiale. Cette prolongation ne peut par suite exister sans reposer sur une décision de suspension provisoire préalable. Il s'ensuit, ainsi que l'avait déjà relevé l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.608 du 4 décembre 2012 annulant la décision de la partie adverse du 6 octobre 2011 prolongeant la suspension provisoire du requérant, que l'annulation par l'arrêt n° 219.806 du 18 juin 2012 de la suspension provisoire du requérant décidée les 16 et 21 juin 2011, prive l'acte attaqué dans le présent recours de la condition légale permettant son existence.

L'absence de fondement légal touchant à l'ordre public, il y a dès lors lieu, d'office, d'annuler la décision attaquée,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Collège de police de la zone de la Haute Senne du 13 février 2012 de prolonger pour une durée de quatre mois la suspension provisoire prise à l'égard de Michel SMOOS.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT